

Informations de base	
2012/0175(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Distribution d'assurances. Refonte	
Abrogation Directive 2002/92/EC 2000/0213(COD) Modification 2017/0350(COD)	
Subject	
2.40 Libre circulation et prestation des services 2.40.01 Droit d'établissement 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	LANGEN Werner (PPE)	22/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive STIHLER Catherine (S&D) FOX Ashley (ECR) IN 'T VELD Sophia (ALDE) URBÁN CRESPO Miguel (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">JURI</div> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente <div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">IMCO</div> Marché intérieur et protection des consommateurs	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">JURI</div> Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunions 3437	Date 2015-12-15
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		Commissaire HILL Jonathan
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0360 	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0085/2014	Résumé
25/02/2014	Débat en plénière		
26/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0155/2014	Résumé
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/02/2014	Dossier renvoyé a la commission compétente		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2015	Vote en commission,1ère lecture		
14/09/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.831	
03/11/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0315/2015	Résumé
24/11/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0400/2015	Résumé
24/11/2015	Résultat du vote au parlement		

24/11/2015	Débat en plénière		
15/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/01/2016	Signature de l'acte final		
20/01/2016	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0175(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2002/92/EC 2000/0213(COD) Modification 2017/0350(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/00141

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0085/2014	05/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0155/2014	26/02/2014	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.831	22/07/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0315/2015	03/11/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0400/2015	24/11/2015	Résumé

Conseil de l'Union				
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00049/2015/LEX	20/01/2016		

Document de base législatif	 COM(2012)0360	03/07/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	 SWD(2012)0191	03/07/2012	
Document annexé à la procédure	 SWD(2012)0192	03/07/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)20	13/01/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	 DE_BUNDESRAT	COM(2012)0360	24/09/2012	
Contribution	 PT_PARLIAMENT	COM(2012)0360	11/10/2012	
Contribution	 IT_SENATE	COM(2012)0360	04/12/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2062/2012	13/12/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2016/0097
JO L 026 02.02.2016, p. 0019

Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2017/3032(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2854(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2767(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2855(DEA)	Examen d'un acte délégué

Distribution d'assurances. Refonte

2012/0175(COD) - 03/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : procéder à une refonte de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance (IMD1) en vue de renforcer la protection des preneurs d'assurance au lendemain de la crise financière.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2002/92/CE](#) sur l'intermédiation en assurance (IMD1) réglemente les points de vente des produits d'assurance, de manière à garantir les droits des consommateurs. Conçue comme un instrument d'harmonisation *a minima*, elle a été mise en œuvre de manière très différente dans les 27 États membres. Le contrôle de mise en œuvre effectué par la Commission sur la période 2005–2008 a déjà mis en évidence la nécessité de revoir l'IMD1.

Durant les discussions qui ont eu lieu au **Parlement européen** sur la [directive 2009/138/CE](#) concernant l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), **une demande spécifique de révision de l'IMD1 a été formulée**. Certains membres du Parlement européen et certaines organisations de consommateurs estimaient, en effet, qu'il était nécessaire de renforcer la protection des preneurs d'assurance au lendemain de la crise financière et que les pratiques de vente des différents produits d'assurance pourraient être améliorées. Pour garantir la cohérence intersectorielle, le Parlement a demandé que la révision de l'IMD1 tienne compte de la révision en cours de la [directive sur les marchés d'instruments financiers \(MiFID II\)](#).

En novembre 2010, le **G20** a invité l'OCDE, le Conseil de stabilité financière (CSF) et d'autres instances internationales concernées à élaborer des principes communs dans le domaine des services financiers, en vue de renforcer la protection des consommateurs. La présente révision de l'IMD1 est à envisager à la lumière des lignes directrices et des initiatives internationales qui y sont liées.

ANALYSE D'IMPACT : les options examinées dans l'analyse d'impact ont été évaluées à l'aune de différents critères: i) l'intégration du marché pour les acteurs du marché, ii) la protection et la confiance des consommateurs, iii) des conditions égales pour les différents acteurs du marché ainsi que le rapport coût-efficacité.

Dans l'ensemble, il ressort de l'estimation des charges administratives réalisée sur la base d'une étude externe que, compte tenu du grand nombre d'entreprises concernées (environ un million), **la proposition entraînera un coût moyen par entreprise relativement modéré** d'environ 730 EUR.

Les travaux d'analyse d'impact ont tenu compte des recommandations du comité d'analyse d'impact de la Commission, notamment en ce qui concerne **l'incidence sur les PME**. En général, des exigences adaptées ont été introduites pour tenir compte des préoccupations des PME et respecter le principe selon lequel les produits moins complexes appellent moins de règles. Ces intermédiaires seraient ainsi soumis à un régime simplifié.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, et article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de directive modifiée a pour finalité de **rendre plus efficiente la réglementation du marché de l'assurance de détail**. Elle vise à garantir des conditions de concurrence équitables entre tous les acteurs de la vente des produits d'assurance, tout en renforçant la protection des preneurs d'assurance.

La plupart des éléments concernés par la révision sont déjà couverts par l'actuel cadre juridique de l'IMD1. Concrètement, le projet d'IMD2 devrait permettre les améliorations suivantes:

- **étendre le champ d'application de la directive** à tous les canaux de distribution (souscripteurs directs, loueurs de voitures, etc.). Le champ d'application inclut certains vendeurs pour lesquels cette activité est secondaire ainsi que des prestataires de service après-vente comme les experts et les gestionnaires de sinistres ;
- **clarifier l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services**, ainsi que les compétences des autorités de contrôle des États membres d'origine et d'accueil à cet égard ;
- garantir la détection, la gestion et l'atténuation des **conflits d'intérêts** ;
- harmoniser davantage les mesures et **sanctions** administratives applicables en cas de violation des dispositions essentielles de la directive ;
- renforcer le caractère adéquat et objectif des **conseils dispensés aux consommateurs** ;
- garantir que les **qualifications professionnelles des vendeurs** sont à la hauteur de la complexité des produits vendus ;
- **simplifier et rapprocher les procédures** régissant l'entrée transfrontière sur les marchés de l'assurance de l'UE.

La proposition établit une distinction entre les différents canaux de vente des produits d'assurance et impose une **procédure d'immatriculation allégée** et des exigences moins lourdes en matière de qualifications professionnelles aux personnes vendant des produits d'assurance simples. Ainsi, les vendeurs de produits d'assurance accessoires à faible risque, comme les loueurs de voiture et les agents de voyage, seraient soumis à une procédure de déclaration simplifiée, et non à l'immatriculation comme intermédiaire d'assurance.

La proposition opère en outre une distinction entre les produits d'assurance vie et les produits d'assurance générale en ce qui concerne les exigences relatives à la transparence de la rémunération.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) devrait jouer un rôle clé dans la mise en œuvre du nouveau cadre instauré à l'échelle de l'UE et être dotée de compétences à cet égard.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences budgétaires spécifiques de la proposition sont liées aux tâches attribuées à l'AEAPP.

L'incidence estimée sur les dépenses opérationnelles (crédits d'engagement) s'élève à **0,844 million EUR pour la période 2014-2016**.

La proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres via les autorités de contrôle nationales : 1,266 million EUR pour la période 2014-2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Distribution d'assurances. Refonte

2012/0175(COD) - 05/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Werner LANGEN (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : il est précisé que la directive devrait garantir que le même niveau de protection s'applique et que le consommateur peut bénéficier de **normes comparables**. La directive devrait favoriser la création de **conditions de concurrence équitables** entre les intermédiaires, qu'ils soient liés ou non à une entreprise d'assurance.

Conditions d'immatriculation : le texte amendé prévoit que si un intermédiaire d'assurance ou de réassurance agit **sous la responsabilité** d'une entreprise ou d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, l'intermédiaire ne serait pas tenu de fournir à l'autorité compétente les informations prévues à la directive. L'entité d'assurance responsable garantirait que l'intermédiaire d'assurance remplit toutes les conditions liées à l'immatriculation et autres disposition liées à la directive.

Les intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés seraient autorisés à accéder à l'activité d'intermédiation en assurance et en réassurance et à l'exercer dans l'Union sous le régime **tant du libre établissement que de la libre prestation de services**.

- Un intermédiaire d'assurance opérerait sous le régime du libre établissement s'il exerce ses activités dans un État membre d'accueil pour une durée indéterminée dans le cadre d'une présence permanente dans cet État membre
- Un intermédiaire d'assurance opérerait sous le régime de la libre prestation de services s'il fournit à un preneur d'assurance établi dans un État membre différent de celui où l'intermédiaire d'assurance est établi, un contrat d'assurance lié à un risque pouvant survenir dans un État membre différent de l'État membre où l'intermédiaire d'assurance est établi.

Procédure d'immatriculation simplifiée : les États membres pourraient appliquer les exigences d'immatriculation aux intermédiaires d'assurance concernés s'ils considèrent que cela s'avère nécessaire pour assurer la **protection des consommateurs**.

Exigences professionnelles : le texte amendé fait obligation au personnel des intermédiaires d'assurance ou de réassurance et des entreprises d'assurance exerçant des activités d'intermédiation en assurance en tant qu'activité professionnelle principale **d'actualiser régulièrement ses connaissances et ses aptitudes** à la mesure de la fonction qu'il exerce et du marché où il l'exerce.

Pour ce faire, les membres du personnel seraient tenus de suivre une **formation professionnelle continue**, suffisante et appropriée d'au moins 200 heures sur une période de cinq ans ou d'un nombre proportionnel d'heures s'il ne s'agit pas de leur activité principale.

En principe, tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance devrait être couvert par une **assurance de la responsabilité civile professionnelle** couvrant tout le territoire de l'Union, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins **1.250.000 EUR** par sinistre et **1.850.000 EUR** globalement, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année.

Règlement extrajudiciaire des litiges : dans le cas du règlement extrajudiciaire des litiges, les dispositions de la [directive 2013/11/UE](#) du Parlement européen et du Conseil devraient également être contraignantes aux fins de la directive.

Les États membres devraient veiller à ce que les intermédiaires d'assurance établis sur leur territoire communiquent aux clients **le nom, l'adresse et l'adresse du site web** des organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont ils relèvent et qui sont compétents pour traiter les litiges qui pourraient les opposer à des clients.

Conflits d'intérêts et transparence : avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurance devrait fournir des informations si, en lien avec le contrat d'assurance, la source de la rémunération est: i) le preneur d'assurance; ii) l'entreprise d'assurance; iii) un autre intermédiaire d'assurance.

Les États membres pourraient instaurer ou maintenir des **obligations d'information plus contraignantes** en ce qui concerne le montant des rémunérations, honoraires, commissions ou avantages non monétaires liés à l'intermédiation, à condition que l'État membre ne crée pas de distorsion de la concurrence et que les charges administratives qui en résultent soient proportionnées à la protection des clients qui est visée.

Fourniture de conseils et pratiques de vente : lorsque des conseils sont fournis avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire d'assurance devrait **spécifier les raisons** qui motivent tout conseil qu'il fournit au client quant à un produit d'assurance déterminé.

D'une manière générale, les informations devraient être fournies dans une **feuille d'information normalisée** au moyen d'un document d'information sur le produit rédigé dans un langage simple. Elles devraient inclure au moins : i) une description des risques assurés et des risques exclus; ii) les modalités de paiement des primes et la durée des paiements ; iii) les obligations au début et pendant la durée du contrat ; iv) les obligations en cas de sinistre; v) la durée du contrat.

Ventes liées et groupées : lorsqu'une assurance est proposée avec un autre service ou produit accessoire dans le cadre d'un lot ou du même accord ou lot, l'intermédiaire devrait proposer au client **d'acheter les différentes composantes ensemble ou séparément**, et fournir des informations séparées sur la prime ou les prix de chaque composante.

Signalement des infractions : des mécanismes efficaces devraient être mis en place pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive. Les députés ont demandé que ces mécanismes comprennent une protection appropriée, **notamment l'anonymat**, le cas échéant, pour ceux qui signalent des infractions commises à l'intérieur de ces entités.

L'identité des personnes qui signalent des infractions et de celles qui sont supposées être responsables des infractions devrait demeurer **confidentielle tout au long de la procédure**, à moins que des dispositions nationales n'exigent que leur identité soit divulguée dans le cadre d'autres enquêtes ou aux fins d'une procédure judiciaire ultérieure.

Distribution d'assurances. Refonte

2012/0175(COD) - 26/02/2014 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (refonte).

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur points suivants :

Champ d'application : les députés ont précisé que la directive devrait créer des conditions de concurrence équitables entre les intermédiaires, qu'ils soient liés ou non à une entreprise d'assurance, afin de **garantir que le même niveau de protection s'applique** et que le consommateur puisse bénéficier de normes comparables.

Les activités consistant à **fournir des conseils** sur des contrats d'assurance, à proposer des contrats d'assurance ou à les conclure sont également considérées comme une intermédiation en assurance si elles sont exercées par un employé d'une entreprise d'assurance en contact direct avec le client sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurance.

Immatriculation : les intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés seraient autorisés à accéder à l'activité d'intermédiation en assurance et en réassurance et à l'exercer dans l'Union sous le régime tant du libre établissement que de la libre prestation de services.

- Un intermédiaire d'assurance opèrerait sous le régime du **libre établissement** s'il exerce ses activités dans un État membre d'accueil pour une durée indéterminée dans le cadre d'une présence permanente dans cet État membre
- Un intermédiaire d'assurance opèrerait sous le régime de la **libre prestation de services** s'il fournit à un preneur d'assurance établi dans un État membre différent de celui où l'intermédiaire d'assurance est établi, un contrat d'assurance lié à un risque pouvant survenir dans un État membre différent de l'État membre où l'intermédiaire d'assurance est établi.

Une procédure d'immatriculation simplifiée s'appliquerait si l'intermédiaire travaille sous la responsabilité d'un intermédiaire immatriculé. Les États membres pourraient toutefois appliquer les exigences d'immatriculation aux intermédiaires d'assurance concernés s'ils considèrent que cela s'avère nécessaire pour assurer la protection des consommateurs.

Exigences professionnelles : le texte amendé fait obligation au personnel des intermédiaires d'assurance ou de réassurance et des entreprises d'assurance exerçant des activités d'intermédiation en assurance en tant qu'activité professionnelle principale **d'actualiser régulièrement ses connaissances et ses aptitudes** à la mesure de la fonction qu'il exerce et du marché où il l'exerce.

Pour ce faire, les membres du personnel seraient tenus de suivre une formation professionnelle continue, suffisante et appropriée d'au moins **200 heures sur une période de cinq ans** ou d'un nombre proportionnel d'heures s'il ne s'agit pas de leur activité principale.

En principe, tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance devrait être couvert par une **assurance de la responsabilité civile professionnelle** couvrant tout le territoire de l'Union, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins **1.250.000 EUR par sinistre et 1.850.000 EUR globalement**, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année.

Pour protéger les clients de l'incapacité financière d'un fournisseur d'assurance à payer une prime ou un sinistre, les intermédiaires d'assurance seraient tenus de posséder une capacité financière correspondant à tout moment à **4%** du montant des primes perçues par an, avec un montant minimal de **18.750 EUR**.

Règlement extrajudiciaire des litiges : conformément à la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (directive relative au RELC) et au règlement (UE) n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC), les États membres devraient assurer la mise en place de procédures de réclamation et de recours en vue du règlement extrajudiciaire des litiges entre intermédiaires d'assurance et clients.

Les intermédiaires d'assurance établis sur leur territoire d'un États membre devraient communiquer aux clients le nom, l'adresse et l'adresse du site web des organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont ils relèvent et qui sont compétents pour traiter les litiges qui pourraient les opposer à des clients.

Conflits d'intérêts et transparence : avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurance devrait fournir des informations si, en lien avec le contrat d'assurance, la source de la rémunération est: i) le preneur d'assurance; ii) l'entreprise d'assurance; iii) un autre intermédiaire d'assurance.

De plus, les États membres pourraient instaurer des obligations d'information plus contraignantes en ce qui concerne **le montant des rémunérations, honoraires, commissions ou avantages non monétaires** liés à l'intermédiation, à condition que cela ne crée pas de distorsion de la concurrence et que les charges administratives qui en résultent soient proportionnées à la protection des clients qui est visée.

En ce qui concerne les produits d'investissements assurantiels, les informations communiquées au client devraient comporter suffisamment de détails pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause en ce qui concerne les activités d'intermédiation en assurance dans le cadre desquelles apparaît un **conflict d'intérêts**.

Informations claires : lorsque des **conseils** sont fournis avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire d'assurance devrait spécifier les raisons qui motivent tout conseil qu'il fournit au client quant à un produit d'assurance déterminé.

D'une manière générale, avant la conclusion d'un contrat, les informations devraient être fournies dans une feuille d'information normalisée au moyen d'un **document d'information sur le produit rédigé dans un langage simple**. Elles devraient inclure au moins : i) une description des risques assurés et des risques exclus; ii) les modalités de paiement des primes et la durée des paiements ; iii) les exclusions ; iv) les obligations au début et pendant la durée du contrat ; v) les obligations en cas de sinistre; vi) la durée du contrat ; vii) les modalités de résiliation du contrat.

Ventes liées et groupées : lorsqu'une assurance est proposée avec un autre service ou produit accessoire dans le cadre d'un lot ou du même accord ou lot, l'intermédiaire devrait proposer au client d'acheter les différentes composantes ensemble ou séparément, et fournir des informations séparées sur la prime ou les prix de chaque composante.

Signalement des infractions : des mécanismes efficaces devraient être mis en place pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive. Les députés ont demandé que ces mécanismes comprennent une protection appropriée, **notamment l'anonymat**, le cas échéant, pour ceux qui signalent des infractions commises à l'intérieur de ces entités.

L'identité des personnes qui signalent des infractions et de celles qui sont supposées être responsables des infractions devrait demeurer confidentielle tout au long de la procédure, à moins que des dispositions nationales n'exigent que leur identité soit divulguée dans le cadre d'autres enquêtes ou aux fins d'une procédure judiciaire ultérieure.

Distribution d'assurances. Refonte

2012/0175(COD) - 24/11/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 40 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : la directive devrait viser à coordonner les règles nationales régissant l'accès à l'activité de **distribution d'assurances et de réassurances**. Elle viserait toutefois une **harmonisation minimale** et n'empêcherait pas les États membres de maintenir des dispositions plus strictes pour protéger les consommateurs.

Exemptions : la directive ne s'appliquerait pas aux personnes qui exercent l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire lorsque, par exemple, l'**assurance est complémentaire à la fourniture de biens ou de services**, et couvre le risque de non-utilisation du service, de perte ou d'endommagement d'un bien ou de bagages, ou lorsque le montant de la prime payée pour le produit assuré **ne dépasse pas 600 euros par an**.

Toutefois, dans ce cas, les distributeurs exemptés devraient : i) veiller au respect de certaines exigences fondamentales, notamment en matière d'**informations à fournir** sur leur identité et sur la manière de déposer plainte, et ii) veiller également à prendre en compte **les exigences et les besoins du client**.

Immatriculation : les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires exerçant l'activité à titre accessoire devraient être immatriculés par une autorité compétente dans leur État membre d'origine.

Les **registres** devraient indiquer : i) le nom des personnes physiques, au sein de la direction du distributeur, qui sont **responsables** de la distribution d'assurances ou de réassurances ; ii) les États membres dans lesquels l'intermédiaire exerce ses activités en régime de liberté d'établissement ou de libre prestation de services. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) aurait le droit d'accéder aux données qui sont stockées dans le registre et les personnes concernées devraient pouvoir accéder aux données stockées et être informées.

Libre prestation de services et liberté d'établissement : le Parlement a introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne les **manquements à des obligations dans le cadre de l'exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement**.

Si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire d'assurance enfreint l'une des obligations prévues par la directive, elle devrait communiquer ces éléments à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui devrait être tenue de prendre les mesures qui s'imposent. **L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait avoir le droit d'intervenir** si l'État membre d'origine ne prend pas les mesures qui s'imposent ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil pourrait également prendre des mesures lorsque l'activité du distributeur de produits d'assurance est ciblée sur le territoire de l'État membre d'accueil **dans le seul but de contourner les dispositions légales** qui seraient applicables si le distributeur de produits d'assurance concerné avait sa résidence ou son siège social dans l'État membre d'accueil.

Exigences professionnelles : les États membres d'origine devraient veiller à ce que les distributeurs et les employés qui exercent des activités de distribution d'assurances ou de réassurances : i) possèdent **les connaissances et aptitudes appropriées** leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations et ii) respectent **les exigences en matière de formation et de perfectionnement professionnels continus**.

À cette fin, les États membres d'origine devraient mettre en place **des mécanismes visant à contrôler et à évaluer** efficacement les connaissances et les aptitudes, en prenant comme référence au moins quinze heures de formation ou de perfectionnement professionnels par an, en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, du poste qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance.

Un **certificat** attestant du respect des exigences en matière de formation et de perfectionnement pourrait être demandé par l'État membre d'origine.

Les intermédiaires d'assurance et de réassurance devraient fournir **la preuve du respect des exigences** applicables en matière de connaissances et aptitudes professionnelles.

Assurance responsabilité civile : en principe, tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance devrait être couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de l'Union portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins **1.250.000 EUR par sinistre et 1.850.000 EUR globalement**, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année.

Afin de protéger les clients contre l'incapacité d'un intermédiaire de transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou de transférer le montant de l'indemnisation ou d'une ristourne de prime aux assurés, les intermédiaires d'assurance seraient tenus, entre autres, de posséder une capacité financière correspondant à tout moment à 4% du montant des primes perçues par an, avec un montant minimal de **18.750 EUR**.

Règlement extrajudiciaire des litiges : les États membres devraient veiller à la mise en place de procédures efficaces, indépendantes et impartiales de réclamation et de recours extrajudiciaires aux fins du règlement des litiges entre clients et distributeurs de produits d'assurance quant aux droits et obligations découlant de la directive en faisant appel, le cas échéant, aux organismes existants.

Conflits d'intérêts et transparence : le distributeur de produits d'assurance devrait mettre au point **des politiques et des procédures** en matière de conflits d'intérêts et veiller à ce que le client dispose d'informations adéquates quant aux honoraires, commissions ou avantages.

Un amendement stipule que bien avant la conclusion d'un contrat d'assurance, une entreprise d'assurance devrait **informer son client de la nature de la rémunération perçue par ses employés** dans le cadre du contrat d'assurance.

Lorsque le client doit payer directement les **honoraires**, l'intermédiaire d'assurance devrait communiquer au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.

Fourniture de conseils : avant la conclusion d'un contrat, le distributeur de produits d'assurance devrait préciser, sur la base des informations obtenues auprès du client, les exigences et les besoins de ce client et **fournir au client des informations objectives sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible** afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Tout contrat proposé devrait être **conforme aux exigences et aux besoins du client** en matière d'assurance.

Lorsque des **conseils** sont prodigués avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance devrait fournir au client une **recommandation personnalisée** expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non-vie, les informations devraient être fournies au moyen d'un **document d'information normalisé** clair, facile à lire et non trompeur contenant notamment un résumé de la couverture d'assurance et des risques exclus, ainsi que des informations sur les plafonds de garantie, les modalités de paiement des primes et de résiliation du contrat et la durée des paiements.

Vente croisée : lorsqu'un produit d'assurance est proposé avec un produit ou un service accessoire qui n'est pas une assurance, **dans le cadre d'un lot ou du même accord**, le distributeur de produits d'assurance devrait indiquer au client s'il est possible d'acheter séparément les diverses composantes. Dans l'affirmative, une description de chacune des composantes de l'accord ou du lot devrait être fournie ainsi que des justificatifs séparés des coûts et des frais liés à chaque composante.

Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance : afin de veiller à ce que les produits d'assurance répondent aux besoins du marché cible, les entreprises d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente aux clients, devraient maintenir, appliquer et réviser un processus de validation de chaque produit d'assurance.

Information des clients en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance : des informations devraient être fournies aux clients en temps utile avant la conclusion de tout contrat en ce qui concerne la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance ainsi que **tous les coûts et frais liés**. Les produit d'investissement fondé sur l'assurance ont été définis comme des produits comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est **totalelement ou partiellement exposée aux fluctuations du marché**.

Les informations devraient être fournies sous une forme aisément compréhensible de telle sorte que les clients soient raisonnablement en mesure de **comprendre la nature et les risques** du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui leur est proposé.

Sanctions : sans préjudice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent imposer **des sanctions et d'autres mesures administratives applicables en cas d'infraction** aux dispositions nationales transposant la présente directive, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre.

Signalement des infractions : afin de garantir l'**effet dissuasif** des décisions sur les infractions prises par les autorités compétentes sur le public en général, ces décisions devraient **être publiées**, à condition qu'elles n'aient fait l'objet d'aucun recours dans les délais fixés et que la publication de ces décisions ne représente pas une menace pour la stabilité des marchés de l'assurance et de la réassurance.

Dans tous les cas, dès lors que la publication de la sanction serait de nature à causer un **préjudice disproportionné** aux parties en cause, l'autorité compétente devrait pouvoir décider de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée.

Distribution d'assurances. Refonte

2012/0175(COD) - 03/11/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le **rapport complémentaire** de Werner LANGEN (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : la directive devrait viser à coordonner les règles nationales régissant l'accès à l'activité de **distribution d'assurances et de réassurances**. Elle viserait toutefois une **harmonisation minimale** et n'empêcherait pas les États membres de maintenir des dispositions plus strictes pour protéger les consommateurs.

La directive **ne devrait pas s'appliquer aux personnes qui exercent l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire** lorsque la prime ne dépasse pas un certain montant et que les risques couverts sont limités. Toutefois, un distributeur de produits, lorsqu'il exerce l'activité de distribution via un intermédiaire exerçant l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire qui est exempté des exigences prévues par la directive, devrait : i) veiller au respect de certaines exigences fondamentales, notamment en matière d'informations à fournir sur son identité et sur la manière de déposer plainte, et ii) veiller également à prendre en compte les exigences et les besoins du client.

Immatriculation : les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires exerçant l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire devraient être immatriculés par une autorité compétente dans leur État membre d'origine.

Libre prestation de services et liberté d'établissement : les députés ont introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne le **manquement à des obligations dans le cadre de l'exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement**.

Si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire d'assurance enfreint l'une des obligations prévues par la directive, elle devrait communiquer ces éléments à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui devrait être tenue de prendre les mesures qui s'imposent. **L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait avoir le droit d'intervenir** si l'État membre d'origine ne prend pas les mesures qui s'imposent ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil pourrait également prendre des mesures lorsque l'activité du distributeur de produits d'assurance est ciblée sur le territoire de l'État membre d'accueil **dans le seul but de contourner les dispositions légales** qui seraient applicables si le distributeur de produits d'assurance concerné avait sa résidence ou son siège social dans l'État membre d'accueil.

Exigences professionnelles : les États membres d'origine devraient veiller à ce que les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance et les employés qui exercent des activités de distribution d'assurances ou de réassurances : i) possèdent **les connaissances et aptitudes appropriées** leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations et ii) respectent **les exigences en matière de formation et de perfectionnement professionnels continus**.

À cette fin, les États membres d'origine devraient mettre en place **des mécanismes visant à contrôler et à évaluer** efficacement les connaissances et les aptitudes, en prenant comme référence au moins quinze heures de formation ou de perfectionnement professionnels par an, en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, du poste qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance.

Un **certificat** attestant du respect des exigences en matière de formation et de perfectionnement pourrait être demandé par l'État membre d'origine.

Les intermédiaires d'assurance et de réassurance devraient fournir **la preuve du respect des exigences** applicables en matière de connaissances et aptitudes professionnelles.

Assurance responsabilité civile : en principe, tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance devrait être couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de l'Union, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins **1.250.000 EUR par sinistre et 1.850.000 EUR globalement**, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année.

Les intermédiaires d'assurance seraient tenus de posséder une capacité financière correspondant à tout moment à 4% du montant des primes perçues par an, avec un montant minimal de **18.750 EUR**.

Règlement extrajudiciaire des litiges : les États membres devraient veiller à la mise en place de procédures efficaces, indépendantes et impartiales de réclamation et de recours extrajudiciaires aux fins du règlement des litiges entre clients et distributeurs de produits d'assurance quant aux droits et obligations découlant de la directive en faisant appel, le cas échéant, aux organismes existants.

Conflits d'intérêts et transparence : un amendement stipule que bien avant la conclusion d'un contrat d'assurance, une entreprise d'assurance devrait **informer son client de la nature de la rémunération perçue par ses employés** dans le cadre du contrat d'assurance.

Lorsque le client doit payer directement les **honoraires**, l'intermédiaire d'assurance devrait communiquer au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.

Fourniture de conseils : avant la conclusion d'un contrat, le distributeur de produits d'assurance devrait préciser, sur la base des informations obtenues auprès du client, les exigences et les besoins de ce client et **fournir au client des informations objectives sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible** afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Tout contrat proposé devrait être **conforme aux exigences et aux besoins du client** en matière d'assurance.

Lorsque des **conseils** sont prodigues avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance devrait fournir au client une **recommandation personnalisée** expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non-vie, les informations devraient être fournies au moyen d'un **document d'information normalisé** sur le produit d'assurance dont les caractéristiques et le contenu sont énumérés dans le règlement.

Vente croisée : lorsqu'un produit d'assurance est proposé avec un produit ou un service accessoire qui n'est pas une assurance, **dans le cadre d'un lot ou du même accord**, le distributeur de produits d'assurance devrait indiquer au client s'il est possible d'acheter séparément les diverses composantes. Dans l'affirmative, une description de chacune des composantes de l'accord ou du lot devrait être fournie ainsi que des justificatifs séparés des coûts et des frais liés à chaque composante.

Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance : afin de veiller à ce que les produits d'assurance répondent aux besoins du marché cible, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente aux clients, devraient maintenir, appliquer et réviser un **processus de validation de chaque produit d'assurance**.

Information des clients en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance : des informations devraient être fournies aux clients en temps utile avant la conclusion de tout contrat en ce qui concerne la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance ainsi que **tous les coûts et frais liés**.

Les informations devraient être fournies sous une forme aisément compréhensible de telle sorte que les clients soient raisonnablement en mesure de **comprendre la nature et les risques** du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui leur est proposé.

Sanctions : sans préjudice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent imposer **des sanctions et d'autres mesures administratives applicables en cas d'infraction** aux dispositions nationales transposant la présente directive, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre.

Signalement des infractions : afin de garantir l'**effet dissuasif** des décisions sur les infractions prises par les autorités compétentes sur le public en général, ces décisions devraient **être publiées**, à condition qu'elles n'aient fait l'objet d'aucun recours dans les délais fixés et que la publication de ces décisions ne représente pas une menace pour la stabilité des marchés de l'assurance et de la réassurance.

Dans tous les cas, dès lors que la publication de la sanction serait de nature à causer un **préjudice disproportionné** aux parties en cause, l'autorité compétente devrait pouvoir décider de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée.

Distribution d'assurances. Refonte

2012/0175(COD) - 20/01/2016 - Acte final

OBJECTIF : établir de nouvelles règles en matière de distribution d'assurances, afin d'améliorer la protection des consommateurs en ce qui concerne les produits d'assurance.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil sur la distribution d'assurances (refonte).

CONTENU : la directive établit **des règles concernant l'accès aux activités de distribution d'assurances et de réassurances et leur exercice dans l'Union**. Elle vise à :

- améliorer la réglementation de l'assurance de détail d'une manière qui facilite l'intégration du marché;
- mettre en place les conditions d'une concurrence loyale entre les distributeurs de produits d'assurance;
- renforcer la protection des preneurs d'assurance, notamment en ce qui concerne les produits d'assurance-vie présentant un élément d'investissement.

La nouvelle directive constitue une refonte de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance, qui est abrogée. Elle vise une **harmonisation minimale** et n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes visant à protéger les consommateurs.

Champ d'application : la directive s'applique à toute personne physique ou morale qui est établie dans un État membre ou souhaite s'y établir pour accéder aux activités de distribution de produits d'assurance et de réassurance et exercer ces activités. Elle couvre **non seulement les entreprises ou intermédiaires d'assurance, mais aussi d'autres acteurs du marché** qui vendent des produits d'assurance à titre accessoire, tels que les agences de voyages et les sociétés de location de voitures, sauf s'ils remplissent les conditions d'exemption.

Exemptions : la directive ne s'applique pas aux personnes qui exercent l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire lorsque, par exemple, l'assurance est **complémentaire à la fourniture de biens ou de services**, et couvre le risque de non-utilisation du service, de perte ou d'endommagement d'un bien ou de bagages, ou lorsque le montant de la prime payée pour le produit assuré **ne dépasse pas 600 euros par an**.

Toutefois, dans ce cas, les distributeurs exemptés devront : i) veiller au respect de certaines exigences fondamentales, notamment en matière d'informations à fournir sur leur identité et sur la manière de déposer plainte, et ii) veiller également à prendre en compte les exigences et les besoins du client.

Conditions d'immatriculation : la directive prévoit que les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire seront **immatriculés par une autorité compétente dans leur État membre d'origine**. Les intermédiaires d'assurance seront immatriculés à condition qu'ils remplissent de strictes exigences professionnelles relatives à leur compétence, leur honorabilité, leur couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle et leur capacité financière.

Les registres devront indiquer : i) le nom des personnes physiques qui sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances ; ii) les États membres dans lesquels l'intermédiaire exerce ses activités au titre du régime de liberté d'établissement ou de libre prestation de services.

Les États membres devront instaurer un **guichet unique** permettant un accès aisément et rapidement du public aux informations contenues dans ces registres, qui seront établis par voie électronique.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) aura le droit d'accéder aux données qui sont stockées dans le registre. Par ailleurs, elle devra publier sur son site internet un **registre électronique unique** des intermédiaires d'assurance qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière.

Libre établissement et libre prestation des services : l'immatriculation auprès de leur État membre d'origine permettra aux intermédiaires d'assurance d'opérer dans d'autres États membres conformément aux principes de libre établissement et de libre prestation de services, à condition que les procédures de notification appropriées aient été suivies entre les autorités compétentes.

Si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil estime qu'un intermédiaire d'assurance **enfreint l'une des obligations prévues par la directive**, elle devra communiquer ces éléments à l'autorité compétente de l'État membre d'origine qui devra prendre les mesures qui s'imposent. **L'autorité compétente de l'État membre d'accueil aura le droit d'intervenir** si l'État membre d'origine ne prend pas les mesures qui s'imposent ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes.

Exigences professionnelles et organisationnelles : les États membres d'origine devront veiller à ce que les distributeurs et les employés qui exercent des activités de distribution d'assurances ou de réassurances : i) possèdent les **connaissances et aptitudes appropriées** leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations et ii) respectent les exigences en matière de **formation et de perfectionnement professionnels continus**. Ils devront mettre en place des mécanismes visant à contrôler et à évaluer efficacement les connaissances et les aptitudes.

En principe, tout intermédiaire d'assurance devra être couvert par une **assurance de la responsabilité civile professionnelle** couvrant tout le territoire de l'Union portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins **1.250.000 EUR** par sinistre et 1.850.000 EUR globalement, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année.

De plus, les États membres devront veiller à la mise en place :

- de procédures permettant aux clients et aux associations de consommateurs, d'introduire une **réclamation** à l'encontre des distributeurs de produits d'assurance;
- des procédures de **recours extrajudiciaires** aux fins du règlement des litiges entre clients et distributeurs de produits d'assurance.

Informations à fournir et règles de conduite : les distributeurs de produits d'assurance devront toujours agir de manière **honnête, impartiale et professionnelle**, et ce au mieux des intérêts de leurs clients. Ils ne devront **pas rémunérer** les performances de leur personnel d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. Ils devront également mettre au point des politiques et des procédures en matière de **conflits d'intérêts** et veiller à ce que le client dispose d'informations adéquates quant aux honoraires, commissions ou avantages.

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, le distributeur de produits d'assurance devra **fournir au client des informations objectives** sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. Tout contrat proposé devra être **cohérent avec les exigences et les besoins du client** en matière d'assurance.

Lorsque des **conseils** sont fournis avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance devra fournir au client une **recommandation personnalisée** expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non-vie, les informations devront être fournies au moyen d'un **document d'information normalisé** clair, facile à lire et non trompeur.

La directive prévoit la **fourniture d'informations supplémentaires aux clients en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance**, à savoir des produits comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée aux fluctuations du marché. Les informations devront être fournies de telle sorte que les clients soient raisonnablement en mesure de **comprendre la nature et les risques** du produit d'investissement qui leur est proposé.

Surveillance des produits et exigences en matière : les entreprises d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente aux clients devront appliquer un processus de validation de chaque produit d'assurance, ou des adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant, avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients.

Sanctions : pour garantir le respect des dispositions de la directive les États membres seront tenus de prévoir des sanctions et d'autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives. Afin de garantir l'effet dissuasif des décisions sur les infractions prises par les autorités compétentes sur le public en général, ces décisions devront être **publiées**, sauf si cette publication représente une menace pour la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.2.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard, le 23.2.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne notamment la surveillance des produits et les exigences en matière de gouvernance pour tous les produits, et, en ce qui concerne la distribution des produits d'investissement fondés sur l'assurance et la gestion des conflits d'intérêts. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période d'une **durée indéterminée à compter du 22 février 2016**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.